

24-DD-0933

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES - LA MADELEINE - LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -
RONCQ -

AIDES A LA PIERRE - PROGRAMMATION DES LOGEMENTS AIDES - ANNEE 2024 -
LOGIS METROPOLE S.A., VILOGIA PREMIUM S.A. - FINANCEMENT ET
AGREMENT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par les arrêtés n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 301-5-1 et suivants et son article L. 411-2 ;

Vu la délibération 22-C-0444 du 16 décembre 2022 actualisant le cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accèsion abordable ;



24-DD-0933

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0092 du 14 avril 2023 modifiant la délibération n° 22-C-0444 du 16 décembre 2022 actualisant le cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accèsion abordable ;

Vu la délibération n° 23-C-0427 du 15 décembre 2023 actualisant le cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accèsion abordable ;

Vu la délibération n° 24-C-0030 du 9 février 2024 autorisant la signature de la convention de délégation de compétence des aides à la pierre 2024-2029 précisant les objectifs quantitatifs et qualitatifs conformes aux orientations du Programme Local de l'Habitat (PLH), les modalités financières et les conditions d'octroi des aides de l'État ainsi que les modulations adaptées au territoire ;

Considérant la programmation des logements aidés en ce qui concerne les opérations de construction neuve et acquisition-amélioration financées en PLUS, PLAI, PLS et PSLA ainsi que les modalités d'accompagnement au titre de l'année 2024 ;

Considérant que les dossiers de demande d'agrément et de financement correspondant aux opérations reprises dans le tableau annexé à la présente décision directe ont été déposés auprès de la MEL et qu'ils ont été instruits au regard de la réglementation applicable ;

Considérant que la gestion des organismes à loyers modérés fait l'objet d'un contrôle régulier par l'Agence Nationale du Contrôle du Logement Social ;

Considérant que, pour les opérations de construction neuve de logements sociaux et d'acquisition-amélioration, le coût du service public s'apprécie au regard de l'écart entre les coûts bruts de l'opération, augmentés d'un bénéfice raisonnable » et les produits d'exploitations ;

Considérant que les compensations accordées pour la réalisation du service public sont constituées de l'ensemble des aides publiques (TVA à taux réduit, exonération de TFPB, prêts à taux bonifiés, subventions, apport gratuit de foncier...) ;

Considérant que la procédure d'instruction des dossiers de demande de financement permet de contrôler que les compensations accordées à chaque organisme HLM pour la réalisation de leurs opérations ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes ainsi que bénéfice raisonnable ;

Considérant que les organismes HLM maîtres d'ouvrage des opérations en annexe de la présente décision directe constituent des entreprises moyennes bien gérées ;

Considérant qu'il convient de délivrer des décisions de financement et d'agrément pour les logements locatifs sociaux au titre de l'année 2024 ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. D'attribuer une participation financière d'un montant total de 219 120 € au titre de l'aide déléguée aux opérations reprises dans le tableau annexé ;

Article 2. D'attribuer une participation financière d'un montant total de 360 000 € au titre de l'aide métropolitaine aux opérations reprises dans le tableau annexé ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 579 120 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 4. De signer les décisions de financement et d'agrément ainsi que leurs attributions et paiements pour les opérations reprises en annexe concernant Logis Métropole S.A. et Vilogia Premium S.A. ;

Article 5. De procéder au paiement des aides déléguées en plusieurs versements conformément à l'article D331-16 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 6. De procéder au paiement de l'aide métropolitaine en trois versements :

- 1er acompte dans la limite de 30 % sur présentation de l'ordre de service ou de l'acte de VEFA ;
- 2ème acompte dans la limite de 50 % sur production d'un récapitulatif de travaux signé par le maître d'ouvrage ;
- Le solde à l'attestation d'achèvement des travaux et plan de financement définitif ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
La Vice-présidente déléguée

Le 30/10/2024

Anne VOITURIEZ



24-DD-1003

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOOS -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2025 - AVIS
FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de Loos après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2024-09-28-17 du 28 septembre 2024 ;



24-DD-1003

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2025 ;

Considérant la saisine du maire de Loos, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2024-09-28-17 du 28 septembre 2024, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2025, selon le calendrier suivant : le 12 janvier, le 29 juin, le 31 août, le 30 novembre, les 7,14, 21 et 28 décembre 2025 ;

Considérant que la saisine du maire de Loos respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Loos comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Loos pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail sur 8 dimanches en 2025, dans le respect du calendrier suivant : le 12 janvier, le 29 juin, le 31 août, le 30 novembre, les 7,14, 21 et 28 décembre 2025 ;

Article 2. La commune de Loos s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2025 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 30/10/2024

Christian MATHON



24-DD-1005

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS - SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT - CAISSE
D'ÉPARGNE HAUTS-DE-FRANCE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération N°23-C-0361 du Conseil en date du 15 décembre 2023 précisant les objectifs en matière de gestion de la dette et de la trésorerie pour l'année 2024 et portant délégation d'attribution du Conseil à M le Président s'y rapportant.

Considérant la proposition formulée par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts-de-France en réponse à la consultation bancaire lancée par la métropole européenne de Lille en vue de financer ses investissements.



24-DD-1005

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de souscrire un emprunt de 5M€ auprès de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts-de-France;

DÉCIDE

Article 1. La contractualisation avec la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts-de-France d'un prêt de 5 000 000 euros (cinq millions d'euros) en vue de financer les travaux de rénovation énergétique du LAM et dont les caractéristiques sont les suivantes:

- Montant : 5 000 000 €

Phase de préfinancement :

- Durée : 12 mois

- Taux de la phase de préfinancement: taux fixe de 3,18 %

- Conditions de déblocage : un an à partir de la signature de l'offre, à tout moment pendant la phase de préfinancement. Possible en plusieurs fois dans la limite de 3 versements et avec un minimum par versement de 1 000 000 €.

- Remboursement : aucun remboursement possible pendant la phase de préfinancement

Phase d'amortissement:

- Durée : 14 ans

- Périodicité des amortissements : annuelle

- Périodicité de paiement des intérêts : annuelle

- Taux de la phase d'amortissement : taux fixe de 3,18%

- Base de calcul : Exact/360

- Mode d'amortissement du capital : progressif

- Frais de dossier : 0,10% du montant du prêt soit 5 000 €

- Conditions de remboursement anticipé pendant la phase d'amortissement: possible moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle dans un délai de 2 mois avant la date souhaitée

- Typologie Gissler : A1

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. Les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération seront signées par les parties.

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 04/10/2024
Dominique BAERT



